13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 13. 26 MARS 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Que pensez-vous des *Mémoires de Talleyrand* qui viennent enfin de paraître ? Valent-ils la peine qu'on les achète et quelle utilité peuvent-ils offrir au clergé ?

R. — Il s'est fait beaucoup trop de bruit autour des deux premiers volumes de cette publication, attendue avec impatience depuis cinquante-trois ans et éditée par M. de Broglie. Comme Napoléon à Sainte-Hélène, l'ancien évêque d'Autun ne devint écrivain qu'à la fin de sa vie, dans la solitude de Valençay, pour se donner la satisfaction d'influencer le jugement de l'histoire et de léguer à l'avenir un plaidoyer *pro domo suâ*. Ses souvenirs, tracés avec art et méthode, et non point au jour le jour, à mesure que les évènements se déroulaient, ne modifieront point les opinions de ses contemporains et les nôtres à son égard. Le diplomate et l'apostat n'y présentent aucune justification sérieuse d'une carrière longuement coupable : au contraire, ils fournissent des renseignements capables de les rendre plus odieux encore, si c'est possible.

Les journaux ont reproduit de nombreux extraits de ces Mémoires, s'attachant avec un malin plaisir à signaler le récit des premières amours, des galanteries, des intrigues de boudoir, des gourmandises du séminariste malgré lui, comme si l'existence de tous les étudiants ecclésiastiques de cette époque avait ressemblé à celle de Talleyrand, éloigné de l'armée parce qu'il était boiteux, et destiné à l'Eglise parce qu'il appartenait à une famille puissante à la cour. Les martyrs de la Révolution, prélats et prêtres, avaient eu, personne ne saurait en douter, une toute autre éducation cléricale et une vocation bien différente !

Ce que nous avons cherché tout de suite dans ces deux tômes, pour les transmettre à nos lecteurs, c'est l'humble aveu des égarements de jeunesse, l'indice du repentir sincère, les larmes du vieillard se reprochant ses trahisons envers Dieu et envers les gouvernements légitimes de la France, se souvenant de la parole sainte : *tu es sacerdos in æternum*, et demandant pardon au ciel et à la terre. Hélas ! nous n'avons rien trouvé de pareil.

Talleyrand ne dit pas un seul mot de l'évènement capital de sa carrière, de son ordination à la prêtrise qui devait lui ouvrir une position brillante au point de vue humain. Sur son séjour au séminaire, il nous donne quelques renseignements :

> Plus réfléchi qu'on ne l'est ordinairement à l'âge que j'avais alors, révolté sans puissance, indigné sans oser ni pouvoir le dire, je fus au séminaire d'une tristesse qui, à seize ans, a bien peu d'exemples. Je ne formai aucune liaison. Je ne faisais rien qu'avec humeur. J'en avais contre mes supérieurs, contre mes parents, contre les institutions et surtout contre la puissance qu'on donnait aux convenances sociales auxquelles je me voyais obligé de me soumettre. J'ai passé trois ans au séminaire de Saint-Sulpice à peu près sans parler ; on me croyait hautain ; souvent on me le raprochait. Il me semblait que c'était si peu me connaître, que je ne daignais pas répondre ; et alors on me trouvait d'une fierté insupportable...
>
> La bibliothèque du séminaire de Saint-Sulpice, enrichie par M. le cardinal de Fleurie, était nombreuse et bien composée. J'y passais mes journées à lire les grands historiens, la vie particulière des hommes d'Etat, des moralistes, quelques poëtes. Je dévorais les voyages... L'assemblée de 1775 finie, j'entrai en Sorbonne. J'y passai deux ans, occupé de tout autre chose que de théologie, car les plaisirs tiennent une grande place dans les journées d'un jeune bachelier. L'ambition prend aussi quelques moments, et le souvenir du cardinal de Richelieu, dont le beau mausolée était dans l'église de Sorbonne, n'était pas décourageant à cet égard. Je ne connaissais encore l'ambition que dans sa bonne acception ; je voulais arriver à tout ce que je croyais pouvoir bien faire. Les cinq années d'humeur, de silence et de lecture qui, au séminaire, m'avaient paru si longues et si tristes, ne furent plus tout à fait perdues pour moi. Une jeunesse pénible a ses avantages ; il est bon d'avoir été trempé dans les eaux du Styx, et je me plais, pour une foule de raisons, à conserver de la reconnaissance pour ce temps d'épreuve.

Il avait trouvé plusieurs moyens d'adoucir ou mieux de profaner son séjour dans une maison sainte, par des aventures qu'il conte avec plaisir

et qui paraissent à peine croyables. Là où il devient cynique et calomniateur, c'est quand il représente l'abbé Couturier fermant les yeux sur la légèreté de ses mœurs et obtenant des supérieurs du séminaire une tolérance complète, par crainte des représailles futures de celui qui devait être sûrement un prélat ou un ministre tout puissant. Dans une lettre à M^me^ de Chavagnac, on lit les mêmes détails sur son passage au séminaire. « J'y faisais mon petit Bonaparte, » écrit-il !...

Infidèle à ses devoirs envers Louis XVI, évêque d'Autun, tout dévoué aux idées nouvelles de la Révolution, il sacra des évêques constitutionnels et fut excommunié par le Pape. Voici comment il raconte cette coupable et inqualifiable conduite :

Les nouveaux élus (évêques) étaient bien disposés à se passer de l'institution donnée par la cour de Rome ; mais ils ne pouvaient se passer du caractère épiscopal qui ne pouvait leur être conféré que par des hommes qui l'eussent reçu. S'il ne se fût trouvé personne pour le leur conférer, il aurait été grandement à craindre, non pas que tout culte fût proscrit, comme il arriva quelques années après, mais ce qui me semblait plus dangereux, parce que cela pouvait être durable, c'est que l'assemblée, par les doctrines qu'elle avait sanctionnées, ne poussât bientôt le pays dans le presbytérianisme plus accommodé aux opinions alors régnantes, et que la France ne pût être ramenée au catholicisme, dont la hiérarchie et les formes sont en harmonie avec celles du système monarchique. Je prêtai donc mon ministère pour sacrer un des nouveaux évêques élus, qui, à son tour, sacra les autres.

Cela fait, je donnai ma démission de l'évêché d'Autun, et je ne songeai plus qu'à m'éloigner de la première carrière que j'avais parcourue ; je me mis à la disposition des évènements, et pourvu que je restasse Français, tout me convenait. La Révolution promettait de nouvelles destinées à la nation ; je la suivis dans sa marche et j'en courus les chances. Je lui vouai le tribut de toutes mes aptitudes, décidé à servir mon pays pour lui-même, et je plaçai toutes mes espérances dans les principes constitutionnels qu'on se croyait si près d'atteindre. Cela explique pourquoi et comment je suis entré, sorti et rentré dans les affaires publiques, et aussi le rôle que j'y ai joué. »

C'est sur ce ton, hypocrite et élogieux, que Talleyrand prétend justifier tous ses actes de félonie religieuse et politique, se donnant comme le sauveur du catholicisme en France alors qu'il ne s'en servait qu'à son avantage temporel, mentant à l'histoire et à sa propre conscience, jouant la comédie politique avec une incomparable habileté. La publication de ses Mémoires lui fera plus de tort que de bien aux yeux de la postérité ; elle ne présente aucun intérêt pour le Clergé et pour l'Histoire de l'Eglise au début de ce siècle.

Q. — 1° M. l'abbé Pillet dont vous avez loué le *Jus canonicum generale*, dit : « Regulares etiam exempti servare debent censuras et interdicta ab episcopo promulgata et dies festos ab eodem indictos. » (N. 837).

Il me semble que ces paroles sont un peu trop concises et que quelques explications seraient grandement utiles. S'agit-il des censures et des interdits portés par le Souverain-Pontife et publiés par l'Ordinaire, ou bien des censures et des interdits portés par l'évêque lui-même?

Est-ce que les Réguliers exempts encourent toutes les censures portées par l'évêque? Par exemple, encourent-ils la suspense en allant prendre un repas à un hôtel par occasion avec des amis, lorsqu'ils sont près de leur couvent, et que les statuts diocésains fulminent cette peine contre tous les prêtres qui, n'étant pas à 8 kilomètres de leur domicile, se permettent cette licence?

2° Nous vous serions reconnaissants de nous expliquer dans l'*Ami du Clergé* ce que le P. Marc (n. 2189, ad 2^m^ et 6^m^) veut dire par ces mots : « Tenentur Regulares... se conformare statutis et ordinationibus episcopi circa missæ celebrationem stipendiique taxam. » Nous comprenons « stipendiique taxam, » mais non ce qui précède, surtout si nous le comparons avec ce qui est dit au même numéro ad 6^m^.

3° Enfin, auriez-vous la complaisance de nous expliquer un peu ces deux lignes de M. Pillet : « Excluduntur (ab electionibus) laici nisi agatur de Ordine in quo sunt unice laici conversi. »

A ce propos, le bon ouvrage de M. Pillet qui nous plait beaucoup à cause de sa clarté, nous plairait encore davantage si, dans les éditions qu'il fera probablement avec le temps, il développait davantage plusieurs de ses articles. C'est en général trop succinct, à notre humble avis.

R. — Ad I. La première partie du n° 837 est empruntée au concile de Trente, session 25, ch. XII, *de Regularibus*. M. Pillet a supprimé quelques mots qui, rétablis, peuvent faire disparaître une partie de vos doutes. Voici le contexte complet : « Censuræ et interdicta nedum a Sede Apostolica emanata, sed etiam ab Ordinariis promulgata, mandante episcopo, a Regularibus in eorum ecclesiis publicentur atque serventur. Dies etiam festi, quos in diœcesi sua servandos idem episcopus præceperit, ab exemptis omnibus, etiam regularibus serventur. »

Il s'agit donc et des censures pontificales, et des censures épiscopales. Les Réguliers sont tenus à deux choses à l'égard de ces censures : les publier si l'évêque le leur impose, et ensuite les observer. Ce qui concerne la publication ne peut faire l'objet d'aucune difficulté. Il n'en est pas de même de ce qui regarde l'observation des censures et des interdits. Nous en trouvons la preuve dans l'exemple que vous nous donnez et que nous expliquerons plus loin.

Disons tout d'abord que la question que nous étudions est une des plus obscures du droit canon, et qu'un grand nombre d'auteurs ont fait sur ce point des confusions regrettables, et qui ont embrouillé la solution au lieu de la dégager. Nous prendrons pour guides Benoît XIV, qui a consacré à ce sujet trois chapitres de son traité *de Synodo* [1]; Ballerini, dont les notes savantes jettent un jour précieux sur la difficulté [2]; enfin Lehmkuhl, qui a parfaitement résumé les propositions du P. Ballerini. Ajoutons que les *Vindiciæ Alphonsianæ* ayant à caractériser cette partie des notes du P. Ballerini, le font en ces termes : *Recta quidem sunt, quæ P. Ballerini hic tradit* [3]. C'est donc une approbation explicite donnée à la doctrine du savant jésuite.

La question peut se subdiviser ainsi : 1° *Les ré-*

[1] *De Synodo*, lib. IX, cap. XV, XVI, XVII.
[2] Gury-Ballerini, *Compendium*, t. II, n. 949.
[3] *Vindiciæ*... p. 875.

guliers exempts peuvent-ils être frappés de censures et d'interdits par les évêques ? — 2º Les réguliers encourent-ils les censures portées par l'évêque dans ses statuts synodaux ? — 3º Comment les réguliers doivent-ils observer les censures et interdits portés par l'évêque contre d'autres personnes? Quand nous aurons élucidé ces trois points, nous aurons répondu, croyons-nous, à toutes vos difficultés et fait la lumière sur l'article en question.

1º *Les Réguliers exempts peuvent-ils être frappés de censures et d'interdits par les évêques?* Avant de répondre, nous définirons ce qu'on entend par l'exemption.

L'*exemption* est un privilège qui soustrait ceux qui l'ont obtenu à la juridiction de l'évêque dans le diocèse duquel ils se trouvent. Il s'ensuit, d'une manière générale, que l'évêque diocésain n'a aucune autorité *ordinaire*, c'est-à-dire en vertu de sa charge, pour commander aux exempts et punir ceux qui ne voudront pas obtempérer à ses décrets. Ceux-ci sont donc directement soumis au Souverain-Pontife et non aux Ordinaires.

Toutefois le Souverain-Pontife ne pouvant pas veiller personnellement à l'observation de certaines lois ecclésiastiques par les Réguliers, a *délégué* les évêques pour le remplacer dans *un certain nombre de cas*. Dans ces circonstances, les évêques n'agissent pas en leur nom personnel, mais au nom du Souverain-Pontife, qu'ils représentent. Comme il s'agit d'un pouvoir délégué, il est de stricte interprétation et ne doit pas être étendu au delà des limites marquées dans l'acte de concession. En comptant les cas où les Ordinaires peuvent commander aux réguliers en vertu d'une délégation pontificale, les auteurs ne sont pas toujours d'accord. Ferraris en énumère près de quatre-vingt [1], Chockier, cent seize [2], et Barbosa, cinquante-deux seulement [3]. Cela tient un peu à la manière de compter, les uns renfermant dans le même numéro des pouvoirs que les autres donnent sous des articles distincts. Quoiqu'il en soit du nombre de cas où l'évêque peut commander aux réguliers en vertu d'*une délégation pontificale*, le fait de la délégation est hors de tout conteste et admis sans difficulté par tous les auteurs, séculiers et réguliers.

Mais celui qui a le pouvoir de commander a aussi celui de punir, qui en est la conséquence nécessaire. Autrement à quoi lui servirait le pouvoir de faire des lois, si on lui refuse la faculté de procéder contre ceux qui les transgresseront? Il s'ensuit donc nécessairement que l'évêque, qui a le pouvoir délégué de commander en certains cas aux religieux exempts, a aussi celui de punir les religieux qui n'obtempéreront pas à ses ordres. Lui enlever cette faculté de punir, ce serait lui enlever la délégation elle-même, sinon en termes exprès, du moins implicitement.

[1] Ferraris, vº *Regulares*, art. II.
[2] *De jurisdictione ord. in exemptos*. Part. 2, q. 45.
[3] *De offic. et Potest, Episc.* P. 3, Alleg. 105, n. 14.

Mais quelles punitions l'évêque pourra-t-il infliger aux religieux exempts qui violeront ses ordres ou certaines lois générales dont la surveillance lui a été confiée? Pourra-t-il recourir aux censures?

Oui, pour certains religieux, et non, pour d'autres, sinon en quelques circonstances expressément signalées par le droit.

Cette proposition a besoin de quelques explications.

C'est une règle générale que l'évêque, dès lors qu'il a le pouvoir de punir quelqu'un, a par là même le choix de la peine, à moins qu'elle n'ait été spécifiée d'une manière expresse par le droit : « Qui enim contentiosam habet potestatem fori externi, uti illa potest in electione cujusvis pœnæ, præsertim vero spiritualis censuræ, qua ecclesiastici prælati contra subditos procedunt. » Ainsi s'exprime Gury après Benoît XIV [1]. Cette règle est applicable aux religieux comme aux autres.

D'autre part quelques ordres religieux ont obtenu des Souverains-Pontifes un privilège spécial, tout à fait distinct de celui de l'exemption dont nous avons parlé en commençant, en vertu duquel il est défendu aux évêques, non pas de les punir, mais d'employer contre eux les censures. Il suit de là que la juridiction déléguée de l'Ordinaire dans les cas exprimés par le droit n'est pas anéantie, mais seulement limitée quant au genre de peines. L'évêque peut toujours punir les coupables, seulement il lui est interdit d'avoir recours aux censures.

Ce privilège, dont il est question dans le chapitre *Volentes 1, de Privilegiis in* VI, est reconnu par saint Alphonse comme appartenant aux ordres *mendiants*, et il a été concédé d'une façon expresse aux Jésuites par la constitution *Licet debitum* du pape Paul III, du 18 octobre 1549. Plusieurs fois les congrégations romaines en ont fait mention sans le condamner. Il s'ensuit que ces religieux, bien qu'ils puissent être punis par l'évêque dans les cas prévus par le droit, ne peuvent cependant pas être, *en règle ordinaire*, frappés de censures.

Nous disons en *règle ordinaire*, parce que depuis la concession de Paul III, il y a eu plusieurs dérogations expresses à ce privilège. Comme elles sont partielles, on peut regarder le privilège comme subsistant en principe, sauf pour les cas où il y a eu dérogation certaine.

Quels sont ces cas? En d'autres termes, quelles sont les circonstances où tous les religieux sans exception peuvent être frappés de censures par l'évêque? La constitution *Inscrutabili* de Grégoire XV en mentionne plusieurs. Il en est d'autres qui ont été déterminés par les Congrégations romaines. Les voici d'après l'énumération qu'en donne Lehmkuhl.

« Isti speciali eorum privilegio (regularium quorumdam), qui ne ab Episcopis quidem ut Sedis

[1] Gury, *Compendium*, n. 949; *de Synodo*, l. IX, cap. XV, n. 5.

Apostolicæ delegatis puniri possunt censuris, derogatum est in sequentibus :

« 1° In administratione sacramentorum erga sæculares ; 2° in delictis, si quæ committuntur circa personas intra septa degentes ; aut 3° circa clausuram monialium ; aut 4° in administratione bonorum monialium ; 5° in prædicatione in alienis ecclesiis sine licentia episcopi ; aut 6° in suis ecclesiis sine licentia episcopi saltem petita, aut episcopo contradicente... Accedit 7° septima causa, si agitur de removendis imaginibus Domini nostri et Sanctorum inconsueto vel scandaloso modo pictis, ex decreto S. C. Rit. 26 jul. 1646 (Gard. n. 1403), ubi vides additam clausulam privilegiis etiam maxime specialibus plenissime derogantem. »

En résumé : 1° Contre les réguliers qui n'ont pas le privilège de ne pouvoir être frappés d'excommunication, l'évêque peut employer les censures toutes les fois qu'il peut procéder contre eux. C'est ce que dit Benoît XIV en empruntant les paroles de la S. Congrégation du Concile, dans une décision du 17 février 1632 : *In his in quibus a jure communi, a S. Concilio Tridentino, et a Constitutionibus apostolicis tributa est Episcopo iurisdictio in Regulares, potest illos etiam per censuras ecclesiasticas compellere.* Cette proposition est absolument certaine pour Benoît XIV [1].

2° Contre les religieux qui ont le privilège de ne pouvoir être frappés de censures par l'évêque, celui-ci ne peut employer que d'autres peines, sauf pour les cas où il a été fait une dérogation expresse au privilège des religieux. Cette proposition est cependant combattue par De Luca et Monacelli, qui regardent le privilège en question comme aboli par le concile de Trente. Mais ils sont à peu près seuls pour soutenir cette opinion et ils ont contre eux des décisions fort explicites de la sacrée Congrégation du Concile, citées par Benoît XIV.

Voilà ce que nous avons pu tirer de plus clair de ce chaos, après les graves auteurs que nous avons cités en commençant. C'est, croyons-nous, la vraie doctrine.

2° *Les réguliers exempts encourent-ils les censures portées dans les statuts synodaux ?*

Sur tous les points où les réguliers exempts sont soumis à la juridiction déléguée de l'Ordinaire, celui-ci peut porter en synode des règlements munis d'une sanction. Cette thèse a été développée par Benoît XIV, qui la résume en ces termes : « Nos concludimus integrum esse episcopo in synodalibus constitutionibus hanc suam exercere delegatam auctoritatem in Regulares, et quandoque expedire ut id faciat, ad illos continendos in officio, et irrepentes abusus cohibendos [2]. » La sanction variera suivant les principes que nous avons exposés dans la réponse à la question précédente.

[1] *De Synodo*, lib. IX, cap. XVI, n. 5, et lib. VII, cap. XIV, n. 5.
[2] *De Synodo*, lib. IX, cap. XV, n. 12.

Si donc, dans les statuts diocésains, il est question des points sur lesquels l'évêque peut commander aux religieux, ceux-ci sont tenus à les observer, lors même qu'il ne serait pas question d'eux d'une manière explicite. S'ils les transgressent, ils encourent les peines prononcées contre les prévaricateurs, sauf les exceptions que nous avons signalées. Pour les autres points sur lesquels les religieux continuent à jouir de l'exemption, les statuts synodaux ne les atteignent pas, sinon d'une manière indirecte, par exemple pour éviter le scandale, et ils ne sont obligés de les observer que dans le cas où il y aurait scandale à s'en affranchir. S'ils ne le font pas, ils pècheront contre la charité, mais ils n'encourront aucune des peines qu'édictent les statuts : « Tenentur regulares statutis synodalibus, dit Clément Marc, quoad vim *directivam*, si eorum observantia necessaria sit ad evitandum scandalum ; 2° quoad vim *coactivam*, si agatur de festis observandis, ritu tamen excepto ; vel de publicandis et servandis indictis ; de celebratione missarum ; de prima puerorum communione ; de exercendo munere non exempto, ut concionatoris, confessarii, parochi [1]. »

Pour le cas qui nous est proposé relativement aux religieux qui, malgré les statuts synodaux, prendraient un repas dans un hôtel éloigné de moins de 8 kilomètres de leur domicile, nous pensons que la censure ne serait pas encourue, parce que les pouvoirs délégués de l'évêque ne comprennent pas ce point là. Il pourrait cependant y avoir faute en certaines circonstances, à raison du scandale.

3° *Comment les réguliers exempts doivent-ils observer les censures et les interdits portés contre les autres par l'évêque diocésain ?*

Bien que l'interdit soit compté au nombre des censures, il en est fait une mention particulière, parce qu'on doit le garder d'une façon toute différente de celle dont on respecte les deux autres censures qui sont l'excommunication et la suspense.

a) Les réguliers ne peuvent pas absoudre de l'excommunication et de la suspense portées par l'évêque, sans en avoir obtenu une permission expresse de celui-ci.

b) Pour l'interdit, il est défendu aux Réguliers de donner les sacrements à des personnes interdites nominalement, ou sous le coup d'un interdit local publié suffisamment. Il leur est aussi défendu de célébrer les offices divins en présence d'une personne interdite dénoncée, ou de l'admettre à la sépulture ecclésiastique. Quand l'interdit local est général dans le lieu où ils se trouvent, il frappe les églises des religieux aussi bien que les églises des séculiers [2]. On pourrait développer davantage ces explications ; mais ce que nous avons dit suffit pour répondre à la demande.

[1] *Institutiones morales*, n. 2189, 6°.
[2] Stremler, *Des peines ecclésiastiques*, p. 360.

Ad II. Ces paroles signifient que, outre ce qui regarde les honoraires des messes, les religieux sont encore tenus d'observer les règlements relatifs à la célébration de la messe portés par l'évêque, par exemple ceux qui regardent la célébration de la messe dans des oratoires privés en dehors du cloître, ou bien la permission de dire la messe accordée à des prêtres étrangers et inconnus, etc.

Ce pouvoir a été accordé aux évêques par le concile de Trente par ces paroles bien précises : « Hæc igitur omnia quæ summatim enumerata sunt, omnibus locorum Ordinariis ita proponuntur, ut non solum ea ipsa, sed quæcumque alia huc pertinere visa fuerint, ipsi, pro data sibi a sacrosancta Synodo potestate, ac etiam ut delegati Sedis Apostolicæ, prohibeant, mandent, corrigant, statuant, atque ad ea inviolate servanda censuris ecclesiasticis, aliisque pœnis, quæ illorum arbitrio constituentur, fidelem populum compellant, non obstantibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus, ac consuetudinibus quibuscumque[1]. »

« De ces paroles il appert clairement, dit Benoît XIV, que les évêques ont reçu un pouvoir sans limite, *indefinitam auctoritatem*, pour obliger les religieux de n'importe quel ordre à observer exactement non seulement les décrets portés par le concile, mais encore tous ceux qu'ils croiront devoir établir eux-mêmes pour rehausser le culte et l'honneur dûs à cet ineffable mystère[2]. »

Ad III. Il s'agit de déterminer les personnes qui peuvent prendre part à la nomination des prélats réguliers. Or, d'après le droit commun, les clercs seuls qui sont dans les ordres majeurs, c'est-à-dire au moins sous-diacres, peuvent voter, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions requises. On doit donc exclure tous ceux qui ne sont pas dans les Ordres, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'un Institut qui ne comprend que des personnes qui ne sont pas dans les ordres.

Le petit volume de M. Pillet est concis, bien concis, comme doit l'être un code. C'est une série de propositions sans preuves ni explications ; il n'en pouvait être autrement, vu le but qu'il se propose. Toutefois nous pensons avec vous qu'il y aurait avantage à dédoubler certains articles qui comprennent plusieurs idées sous la même formule.

Q. — Est-ce une doctrine exacte d'écrire et d'enseigner publiquement que c'est une paix fausse, mondaine, aux apparences décevantes, de *contrebande*, que celle qui consiste à éviter tout rapport désagréable avec ses confrères, à ne recevoir de ses supérieurs aucun commandement trop pénible, à avoir soin de ne gêner personne afin que personne ne nous gêne, etc., etc., tandis que la vraie paix consisterait dans le support des injures, de la contradiction, des injustices, des impies, dans le renoncement absolu.

Il me semble que la première ne mérite pas les épithètes qui lui sont données ; que, quelque imparfaite qu'elle soit comparée à la seconde, elle a sa valeur : c'est un degré inférieur dans l'échelle de la vertu en question, degré qui ne doit pas peu servir pour arriver jusqu'à celui qu'on lui oppose, et qui n'en serait que le couronnement et la perfection ?

R. — Il est nécessaire de dire en quoi consiste la paix. Elle n'est pas à proprement parler une vertu, mais plutôt l'effet ou le résultat de la vertu. Saint Augustin la définit (De civit. Dei, lib. XIX, c. 13), *hominum ordinata concordia.*

Il y a la paix intérieure, quand les différentes puissances de l'âme s'unissent dans l'amour ou la poursuite d'un même bien ; il y a guerre intérieure quand l'une a une tendance opposée aux autres, suivant la parole de l'Apôtre (Gal., v. 17), « caro concupiscit adversus spiritum. »

La paix extérieure, c'est-à-dire avec le prochain, suppose la concorde des volontés, l'union de plusieurs qui s'entendent, « inquantum diversorum cordium voluntates *simul in unum consensum conveniunt* » (D. Th). Suivant saint Thomas, la concorde avec le prochain est un élément essentiel de la paix véritable ; mais elle ne suffit pas à fonder cette paix, il faut de plus l'union intérieure des facultés ou des appétits de l'homme. En d'autres termes, pour mériter son nom, la paix doit être intérieure et extérieure. De plus, comme la concorde et la bonne harmonie des puissances intérieures de l'homme résultent surtout de la charité qui nous fait aimer Dieu de tout notre cœur, et par conséquent tout rapporter à Lui ; comme d'autre part, c'est encore la même charité qui nous unit à nos semblables et établit entre eux et nous la vraie et solide concorde qui s'appelle l'amour du prochain, il s'ensuit que la paix parfaite est l'effet propre de la charité : elle ne peut exister que dans les justes. Dans les méchants, elle n'est qu'apparente : *non est pax impiis.* S'ils s'entendent quelquefois entre eux, ce n'est pas pour le bien, mais pour le mal ; et cette paix, ne venant pas de la vertu, de la charité, n'est pas véritable, mais trompeuse. C'est la paix du monde, opposée à la paix que Jésus-Christ donne aux siens.

Or la paix, telle que nous venons de l'expliquer avec saint Thomas (v. 22, q. 39), par là même qu'elle est l'union et la concorde, exclut la dissension, et tout ce qui peut la causer, dans les pensées, dans les paroles, dans les procédés et les actes. Elle s'entretient et se nourrit des mêmes vertus qui lui ont donné naissance.

Donc : 1° c'est travailler pour la paix, que d'éviter dans nos paroles et nos actes tout ce qui peut être désagréable au prochain. Cela est bon et louable ; cela prépare ou entretient la paix. C'est bien ce que Notre-Seigneur nous recommande ou plutôt nous ordonne, quand il nous dit : « Omnia ergo quæcumque vultis ut vobis faciant homines, et vos facite illis. Hæc est enim lex et Prophetæ (Matth., VII, 12). » Tel est le premier précepte de la charité envers le prochain, et par conséquent le premier fondement de la paix. Il faut remarquer cependant que la paix véritable ne peut jamais

[1] Sess. 22, *De Observandis.*
[2] *De Synodo*, IX, c. XV, n. 5.

être achetée ou conservée aux dépens de la vertu et du devoir ; qu'il y a des circonstances, où il est nécessaire de se mettre en désaccord avec le prochain, de ne point lui accorder ce qu'il demande de nous et même de lui résister positivement et de lui faire la guerre. La guerre alors, n'est qu'un moyen pour arriver à la paix véritable. C'est encore ce qui découle manifestement de l'enseignement et de l'exemple de Notre-Seigneur. Lui, qui est le Prince de la Paix, et qui est venu nous apporter la paix, ne craint pas de dire dans ce sens : « Non veni pacem mittere, sed gladium. » Et ce qu'il a dit, il l'a fait en déclarant la guerre à tous les vices.

2o Souffrir les injures, les contradictions, les injustices, les persécutions, pratiquer le renoncement, sont des actes de vertus, telles que la patience, la douceur, l'humilité, etc., actes excellents, qui affermissent l'âme dans la vertu, et par conséquent dans la paix qui en est le fruit. La paix ne consiste pas formellement dans ces actes : ni la paix intérieure, qui en sera plutôt le résultat ; ni la paix extérieure, qui exige la concorde des volontés, détruite par les injures, les calomnies, les persécutions venant du prochain. D'où il suit que ce qui établit le règne de la paix dans le cœur de l'homme et entre les hommes, c'est, comme nous l'avons dit avec saint Thomas, la charité : tellement, que si la paix découle de la pratique de toutes les vertus, elle est cependant plus particulièrement l'effet propre de la charité.

Alors, la paix est-elle chose commune, en ce monde ? *oui* et *non*. Oui, s'il s'agit d'une paix quelconque, ou de la paix en désir. Tous désirent et poursuivent la paix, parce que tous désirent et poursuivent le bien, le bonheur. Même ceux qui font la guerre, veulent la paix et travaillent pour elle ; car, ils ne prétendent à autre chose qu'à posséder tranquillement le bien qu'ils convoitent.

Dès lors qu'il recherche naturellement le bien, le bonheur, l'homme aspire donc à la paix, c'est-à-dire à la tranquille possession de ce bien, de ce bonheur, et il possède la paix dans la mesure où il possède ce bien et ce bonheur. Mais s'il s'agit de la paix *parfaite*, elle est si rare, qu'elle n'est même pas de ce monde. La possession du Souverain Bien, qui est Dieu, pouvant seule contenter le cœur de l'homme, ce n'est que dans la possession de Dieu, sa fin dernière, que l'homme trouvera la paix parfaite : « in pace in idipsum dormiam et requiescam. » (Ps.) Ici bas, la paix sera toujours imparfaite, même dans le cœur des justes, et entre les âmes unies par la charité, parce que, selon saint Thomas : « etsi principalis animæ motus quiescat in Deo, sunt tamen aliqua repugnantia et *intus* et *extra*, quæ perturbant hanc pacem. »

Q. — *Au sujet de 40,000 fr., indûment reçus par un curé, pour défaut de profession de foi.*

Vous me refuseriez l'absolution, m'avez-vous dit, jusqu'à ce que je sois déterminé à me mettre en règle.

Mais je le suis, au moment où je vous parle ; pas de renvoi par conséquent.

Donc je veux me mettre en règle, et au sujet de la profession de foi, et au sujet des 40,000 fr. dont il ne me reste pas un centime.

Pour la profession de foi, on ne m'obligerait pas, pensez-vous, à la renouveler.

Pour les 40,000 fr., il faut absolument me mettre en règle, sous peine... Mais je suis insolvable ; lorsque nous avons à notre côté un pénitent, débiteur insolvable, nous ne l'obligeons pas à aller se mettre en règle avec son créancier. Il ne peut pas payer, il voudrait payer ; il payera quand il pourra : *Ego te absolvo*, et tout est dit. Pourquoi seriez-vous d'une conduite différente dans mon cas ?

C'est vraiment chose risible (pardon ! pardon !) que de voir ces canonistes, qui, aujourd'hui nés, veulent demain donner des leçons en droit canon. Ce n'est pas étonnant s'ils s'en vont, l'un d'un côté, l'autre d'un autre ?

Il y a des auteurs qui veulent absolument que la bonne foi soit impossible au sujet de la profession de foi, parce que c'est un droit clair. On peut dire cela pour un évêque et son entourage ; mais pour un curé qui n'est obligé de savoir que ce qu'on lui a enseigné, et qui jamais n'a entendu un mot ni de droit canon, ni de profession de foi, on ne peut pas le dire. Si, de ce chef, il y a quelque part un coupable, c'est le chef, et non pas le curé qui ne pouvait pas savoir ce qu'on ne lui a pas enseigné, qui a travaillé de son mieux pour ses paroissiens et pour l'église, et qui leur a fait contracter à son égard du moins, une obligation *antidorale*, en vertu de laquelle il convient qu'on le paye ; et, de plus, étant dans la bonne foi, il a, d'après la théologie, fait siens tous les fruits qu'il a consommés ; et le traitement de l'Etat n'est pas le prétendu bénéfice, mais le fruit de ce bénéfice ; si c'était le bénéfice, il y a longtemps qu'il serait lui-même tout dépensé.

Il paraît que les décisions de la théologie et celles du droit canon sont en opposition entre elles.

Il est certain, Monsieur le Rédacteur, que ce n'est pas moi qui écrirai à Rome ; c'est à ceux qui sont cause que je suis dans le pétrin qu'incombe le soin de m'en tirer, comme lorsque nous avons induit en erreur un pénitent par nos mauvais avis, par un silence coupable, nous devons l'aider à en sortir.

Et pour que vous ne croyiez pas que j'écris d'une manière platonique et en révolte, j'ai l'honneur de vous dire que j'ai déjà écrit directement à Mgr notre évêque, et à peu près dans ces termes, mais surtout dans ce sens, après tout exposé :

« C'est à vous que je dois d'être dans l'embarras, c'est à vous que revient le soin de m'en tirer ; je me reposerai de tout cela sur vous. »

Voilà où j'en suis, et où nous en sommes, Monsieur le Rédacteur, à cause de l'ignorance du droit canon... Mais je pense qu'il y a bien d'autres confrères qui sont dans le même cas que moi, et qui n'ont pas le même souci.

R. — Assurément, vénérable confrère, je dois me féliciter d'avoir pu vous convaincre de la nécessité de vous mettre en règle : il a fallu évidemment que mes raisons eussent du poids pour triompher de vos préjugés. Je ne saurais en être trop fier, car il s'agissait d'un adversaire décidé à ne se rendre qu'après avoir usé sa dernière cartouche. Bref : je ne veux pas triompher trop bruyamment ni jeter à tous les vents des cris de victoire. Enfin, nous sommes d'accord sur les points suivants :

1o Ce n'est pas nous qui avons inventé la loi de la profession de foi avec sa sanction : c'est l'œuvre de l'Eglise au Concile de Trente.

2o Cette loi oblige certainement les doyens ou

curés inamovibles, en France. Sur ce point aucun doute, ni parmi les auteurs, ni parmi les curés.

3° Il est absolument certain q'uelle oblige aussi les curés des succursales, que l'administration civile appelle improprement *desservants*. Des doutes se sont élevés autrefois sur ce sujet ; aujourd'hui, après les décisions si claires du Saint-Siège sur ce point, le doute n'est plus possible, et l'on n'a plus à objecter que l'ignorance de la loi ou la mauvaise foi. Supposons même qu'un doute soit encore possible pour quelques-uns, il y a obligation pour ces personnes, *en présence de l'enseignement unanime des canonistes récents,* de consulter l'autorité légitime qui peut interpréter la loi et donner une décision authentique.

4° Il y a un nombre assez élevé d'évêques qui ont pris l'initiative de solliciter pour leurs prêtres qui n'avaient pas fait la profession de foi une condonation pour tout le passé, de sorte qu'il n'y a aucune obligation ni de restituer, ni de recommencer la profession de foi, tant que ces prêtres occuperont la même paroisse. Il serait à désirer que tous les évêques fissent de même ; car tous les diocèses de France se trouvent à peu près dans le même cas sur ce sujet.

Venons maintenant à vos deux objections :

a) Vous êtes un débiteur insolvable, objectez-vous. Donc, il faut se contenter de votre bonne volonté et ne pas vous obliger à vous mettre en règle avec votre créancier. C'est ainsi que vous agissez à l'égard des débiteurs insolvables, et vous demandez qu'on fasse de même à votre égard. Voyons :

Le Confesseur. — A combien s'élève la somme que vous avez eue entre les mains et que vous avez dépensée, sans faute assurément, mais sans en être réellement possesseur ?

Le Pénitent. — A 40,000 francs, mon Père.

Le C. — Reconnaissez-vous que vous n'avez pas fait cette somme *vôtre,* puisque vous avez omis une condition essentielle, posée par l'Eglise, pour qu'elle vous appartînt ?

Le P. — Il faut bien me rendre à l'évidence de vos raisons, mon Père.

Le C. — Pouvez-vous restituer cette somme ?

Le P. — Où voulez-vous que je prenne 40,000 francs aujourd'hui, puisque j'ai dépensé, non pas en frivolités, mais pour le strict nécessaire, les pauvres 900 francs que m'alloue chaque année le gouvernement ?

Le C. — Il n'est pas question de restituer 40,000 francs à la fois, puisque vous ne les avez pas ; mais vous savez, aussi bien que moi, que celui qui ne peut pas restituer le tout n'est pas dispensé de restituer la partie de sa dette qu'il peut acquitter. D'ailleurs, rien ne presse ; ce que vous ne pouvez faire aujourd'hui, vous le ferez peu à peu, en retranchant ici ou là quelque superflu, en vous privant de certaines choses qui ne sont pas absolument nécessaires à la *décence* de votre état. Vous continuerez ainsi jusqu'à ce que la somme soit parfaite, ou que la mort vienne vous délivrer de votre charge. Et, dans ce dernier cas, vous devrez prendre vos précautions pour que votre petit héritage soit employé à acquitter votre dette.

Le P. — Vous êtes bien dûr, mon Père.

Le C. — Je ne fais que suivre la doctrine de tous les théologiens. Les plus mitigés permettent, il est vrai, en certains cas, de différer la restitution quand elle devrait entraîner la perte d'une position légitimement acquise ; mais en même temps ils obligent à diminuer les dépenses et à faire de sérieuses économies pour acquitter au moins une partie de la dette.

Le P. — Je vais donc être réduit à la portion congrue, et traîner le boulet jusqu'à la fin de ma vie !

Le C. — Vous pouvez éviter cela, si vous le voulez, par un moyen bien facile, peu coûteux et tout-à-fait à votre portée.

Le P. — Je vous comprends : le recours à Rome, voulez-vous dire.

Le C. — Oui, et je prétends qu'il n'est pas si difficile que vous pensez. D'ailleurs, je mets bénévolement mes faibles connaissances à votre disposition.

Le P. — Mais ce n'est pas à moi à faire cette démarche. « *L'évêché m'a mis dans le pétrin, c'est à lui à m'en tirer.* »

Le C. — Supposons que cela soit vrai et que l'on vous ait *positivement enseigné au nom de l'évêque* que vous n'étiez pas tenu à la profession de foi, vous admettrez au moins que l'on a agi de bonne foi. Or, dans ce cas, l'évêché est tenu : 1° à vous avertir de l'erreur commise : 2° à vous *aider* à la réparer, absolument comme vous y seriez tenu à l'égard d'une personne que vous auriez induite de bonne foi en erreur. Mais si l'évêché est tenu à vous *aider*, il n'est pas tenu à tout faire par lui-même ; vous avez aussi des devoirs. Il est probable toutefois que ce que l'on peut reprocher à l'évêché, ce n'est pas de vous avoir dispensé de la profession de foi, mais de ne pas vous en avoir dit l'obligation. Ici les rôles changent. Avez-vous remarqué que, d'après la loi ecclésiastique, les évêques sont tenus, non pas précisément à donner par eux-mêmes ou par d'autres l'instruction nécessaire aux prêtres, mais à *s'assurer s'ils la possèdent !* C'est donc aux prêtres qui veulent occuper une position dans l'Eglise à s'enquérir de leurs devoirs à leurs risques et périls. S'ils les ignorent, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux, et non aux autres.

Le P. — Je ne puis donc pas me reposer sur l'évêché du soin de terminer cette désagréable affaire ?

Le C. — Vous l'avez posée un peu *ex abrupto*, vous en conviendrez facilement. Je ne pense cependant pas que votre excellent évêque se refuse à prendre l'initiative d'une mesure qui intéresse au plus haut point tant de prêtres de son diocèse ; c'est plus facile pour lui que d'apostiller chaque demande particulière.

Le P. — Mais, mon Père, beaucoup de prêtres

se trouvent dans le même cas que moi, et n'en ont nul souci.

Le C. — Il peut se faire que ces prêtres soient de bonne foi, dans l'ignorance de la loi. Supposons-les même tout-à-fait au courant de la question, leur omission serait alors coupable, mais elle ne vous justifierait pas. Que répondriez-vous à la mère de famille à qui vous reprocheriez de ne pas bien élever ses enfants, si elle vous citait l'exemple d'une telle et d'une telle qui font plus mal qu'elle encore ? et à l'injuste détenteur du bien d'autrui qui vous objecterait la rareté des restitutions malgré le grand nombre des injustices ?

Terminons. Vous dites une parole d'or, vénérable et vénéré confrère, dont j'estime la franchise, malgré sa rudesse apparente, lorsque vous ajoutez : « Voilà où j'en suis, et où nous en sommes à cause de l'ignorance où l'on nous a laissés jadis par rapport au droit canon. » (Vous nous saurez gré d'avoir supprimé un petit mot à l'adresse de tierces personnes qui ne sont pas responsables de cet état de choses.) Nous en concluons que l'étude du droit canon est *nécessaire* pour le prêtre, parce que sans cette science importante, il ignore un grand nombre de ses devoirs, comme aussi des droits des autres. Cela nous encourage dans la tâche que nous avons entreprise, et nous montre d'une manière péremptoire que nous faisons un peu de bien, quoique nous froissions parfois certains préjugés admis jusqu'ici comme articles de foi. Pardonnez-nous cette franchise, qui ne se préoccupe que des droits sacrés de la vérité, sans chercher à plaire ni à Pierre ni à Paul ; qui respecte l'autorité des évêques, sans l'aduler ; qui dit à chacun son fait, suivant nos faibles connaissances ; qui propose son sentiment, sans lui reconnaître d'autre valeur que celle des raisons qui l'appuient et laisse à chacun le soin de le discuter suivant les règles d'une saine théologie.

Q. — Une mère de famille, dans sa dernière maladie, m'a déclaré, à l'occasion de sa confession, qu'un de ses gendres lui devait la somme de 45 francs dont on n'a aucun billet. Cette déclaration des 45 francs, elle l'a faite aussi à une de ses filles autre que l'épouse du débiteur. Cette personne sait que sa mère m'a fait cette déclaration.

Aujourd'hui, le gendre nie l'existence de sa dette. Les autres enfants réclament. Je suis le seul désintéressé au courant de la déclaration de la mère défunte :

1° Que dois-je faire ? on requiert mon témoignage.

2° On parle de porter la chose devant le juge : puis-je me présenter en qualité de témoin ? Cela convient-il ? Y suis-je obligé ?

3° Serait-il à propos de donner mon témoignage par écrit sans me présenter devant le juge ?

R. — Si cette déclaration avait un caractère confidentiel, le curé ou confesseur à qui elle a été faite, ne devrait pas, et ne pourrait pas la rendre publique. Or, d'une part, elle a été faite par une personne mourante, à *l'occasion de sa confession :* d'autre part, elle porte sur un point dont le prêtre n'avait pas à s'occuper, et dont il ne pouvait s'occuper sans inconvénient. Il semble donc qu'il y a eu dans cette déclaration une simple confidence ; ou s'il y a eu, de la part de la personne mourante, une intention de revendiquer le paiement de la dette contractée par son gendre, et ce, par l'intermédiaire du confesseur, celui-ci n'a pas dû accepter cette commission, mais la refuser. Ce qui fait qu'il ne serait pas tenu de produire cette déclaration devant les intéressés ; il pourrait se retrancher dans le secret professionnel.

Cependant, il en serait autrement s'il avait accueilli la dite déclaration, comme devant être portée par lui à la connaissance de ceux qu'elle concerne. Mais en cela, il n'aurait pas été prudent.

De là :

Ad 1m. Vous pouvez et vous devez refuser votre témoignage, soit parce qu'il blesserait de quelque manière le secret professionnel, soit parce qu'au moins il pourrait vous créer de graves inconvénients. Ce serait différent, si vous aviez l'espoir de sauvegarder, par votre intervention, avec les droits de la justice, les avantages de la paix dans la famille de la défunte.

Ad 2m. Si vous êtes appelé devant le juge et requis de rendre témoignage à la vérité, vous pourriez plus facilement dire ce que vous avez entendu, étant supposé que l'intention de la défunte était que sa déclaration fût connue, parce que l'obligation de répondre au juge l'emporterait sur l'obligation d'éviter les inconvénients qui résulteraient de votre témoignage. De la part des héritiers, ce serait odieux de vous traduire devant le juge ; et, de la part du juge, inconvenant de trop insister et de vous mettre en demeure de répondre.

Ad 3m. Non, il vaut mieux vous présenter. D'ailleurs, vous y seriez obligé, si vous étiez appelé comme témoin.

Q. — L'Archéologie préhistorique permet-elle d'affirmer que l'homme a vécu d'abord dans un état de complète barbarie ?

R. — Chacun sait que, depuis Rousseau, c'est une thèse à la mode de soutenir que l'homme a commencé par vivre à l'état sauvage, je dirai plus, bestial. Dans nombre de livres écrits, même pour les enfants, nous voyons des ancêtres dépeints comme de chétifs animaux, « menant une vie misérable dans les forêts, se cachant tremblants de peur dans le creux des rochers, dès qu'ils entendaient le cri terrible du mammouth ou du lion des cavernes, et joyeux d'une joie de brute quand ils avaient pu forcer à la course un élan paralysé par l'âge ou une chèvre appesantie par sa progéniture. » Comme preuve de cette barbarie initiale, on invoque la grossièreté de l'outillage primitif, tel que nous le montrent les fossiles.

Mais ce n'est pas sérieux. Evidemment, sous le rapport de la civilisation matérielle, les premiers hommes étaient très inférieurs à nous, qui pareillement serons bien au dessous de nos petits neveux ; rien d'étonnant à cela. Ce qui serait étonnant, ce serait que, de prime abord, on ait inventé

le téléphone ou le fusil Lebel. Cet état d'infériorité relative des premiers hommes, la Bible nous l'enseigne implicitement, lorsqu'elle nous donne les noms des inventeurs des arts. Jabel le premier construisit des tentes, Tubalcaïn inventa l'art de forger le fer, et Noéma sa sœur celui de tisser la laine. Sur ce point, les traditions païennes sont d'accord avec les Lives-Saints. Chez les Egyptiens, on enseignait que le dieu Osiris avait appris aux hommes la culture de la vigne, la déesse Isis celle de l'orge et du blé, et les autres dieux l'art de travailler les armes pour attaquer les animaux et fabriquer des instruments pour cultiver la terre. En Grèce, bienfaits analogues attribués à Vulcain, Bacchus, Cérès, etc. En somme, tout le monde reconnait que l'outillage de nos premiers ancêtres laissait beaucoup à désirer ; mais étaient-ils pour autant absolument sauvages et barbares? Pas du tout. En effet :

1° S'ils ne connaissaient pas l'usage des métaux, du moins travaillaient-ils la pierre « avec assez d'habileté pour qu'on ait pensé à faire aussi bien qu'eux mêmes à l'aide de nos instruments de métal. D'un rognon de silex ou d'un bloc de quartz, ils détachaient à volonté une hache, un couteau, une scie, un grattoir, une pointe de lance ou de flèche. » — Ils savaient de plus utiliser les débris des animaux qu'ils avaient tués. « Avec un os, ils fabriquaient des harpons, des flèches barbelées, des poinçons, même des aiguilles ; ce qui prouve que l'homme connaissait dès lors l'usage des vêtements. » On a retrouvé ailleurs des colliers faits de dents d'animaux. — Sur quelques débris on découvre même déjà un sentiment grossier de l'art. Ces hommes primitifs cherchaient à reproduire les objets que la nature mettait sous leurs yeux. Ils représentaient sur des plaques de pierre, de schiste ou d'ivoire, l'ours des cavernes, le mammouth, le renne, assez bien indiqués dans leurs traits principaux pour qu'on puisse les reconnaitre sans incertitude. — Enfin ils connaissaient le feu, et par cela seul, étaient infiniment supérieurs aux autres animaux.

2° Leur civilisation, si incomplète qu'elle fut, n'était donc point nulle. Du reste des faits historiques nous prouvent qu'une industrie très rudimentaire n'est pas incompatible avec des idées religieuses relativement élevées. Citons, par exemple, les Mincopies, peuplade des îles Andaman récemment étudiée par M. de Quatrefages (Les Pygmées). Chez ces sauvages, la civilisation matérielle est presque nulle. Non seulement ils ignorent l'agriculture et l'élevage des bestiaux, vivant uniquement de chasse et de pêche, mais ils ne savent même pas se procurer des vêtements; ils se couvrent d'une pâte d'argile qui, en séchant, forme une carapace et les protège contre les moustiques. Bien plus, ils ignorent, ou tout au moins, ont oublié l'art de faire du feu, et ne savent pas même travailler la pierre. Malgré cela, ils ont des idées religieuses, assez élevées même et se rapprochant étonnamment du dogme chrétien. Ainsi ils croient à un dieu immortel créateur, qui connait toutes nos pensées, nous jugera après notre mort. Leurs traditions touchant la création de l'homme, sa chute, etc., sont conformes au récit de la Bible. D'où on est en droit d'inférer que les premiers hommes, malgré la simplicité de leur outillage, n'étaient pas, eux non plus, dépourvus de toute idée religieuse ou morale, par conséquent pas entièrement barbares.

3° Enfin, à défaut de faits historiques, le bon sens suffirait pour montrer que l'homme n'a pas commencé par être un pur animal. Car on ne peut nier ceci : que cet homme ait progressé, ait triomphé dans sa lutte contre les animaux et soit parvenu à développer son outillage et son industrie. Mais, si nous ne lui accordons pas l'intelligence, cette victoire sur des ennemis plus forts que lui, ce progrès continu en dépit de tous les obstacles, deviennent un fait inexplicable, un vrai miracle. Il vaut mieux ne pas lutter contre l'évidence et conclure avec un savant rationaliste, Broca : « Entouré d'ennemis nombreux et terribles, dénué de moyens d'attaque et de moyens de défense... l'homme semblait voué à la destruction par une nature marâtre. Mais il possédait deux merveilleux instruments, plus parfaits en lui qu'en toute autre créature : le cerveau (lisez « l'intelligence ») qui commande et la main qui exécute. A la force brutale, il opposa l'intelligence et l'adresse... ceci devait tuer cela. Les espèces colossales des temps géologiques ont disparu : l'homme est resté ; il a vaincu ses rivaux, vaincu la nature elle-même, etc., etc. »

Cette dernière objection tirée des fossiles n'est donc pas plus terrible que les autres et n'ébranle pas davantage l'édifice du dogme catholique. Ici encore, on ne pourrait, quoi qu'on fasse, trouver de désaccord *réel* entre la raison et la foi. Il ne faut donc pas s'épouvanter trop tôt et, à ce sujet, nous nous permettrons de rapporter à notre correspondant l'avis d'un homme compétent. Ce savant, professeur dans une Faculté de l'Etat, mais très chrétien, même dans son enseignement, avait donné, il y a quelques années, des conférences sur la science préhistorique. Or, après avoir constaté l'inanité des objections tirées de cette science, il faisait cette remarque très sensée. Chaque fois que les savants allèguent un fait nouveau contredisant, selon eux, la doctrine de l'Eglise, vite nombre d'ecclésiastiques se mettent à l'œuvre pour les réfuter ou concilier les faits allégués avec les enseignements de la foi. Le malheur est que trop souvent réfutations et explications ne signifient pas grand'chose, et la faiblesse des arguments ferait presque oublier l'excellence de la cause. Ne soyons donc pas si pressés. Dans une matière encore incertaine comme est la préhistoire, il convient d'être légèrement sceptique et de ne pas s'emballer à propos de tels ou tels faits soi-disant scientifiquement démontrés. Le plus souvent d'autres faits surviendront qui contrediront les premiers ou en donneront l'explication naturelle,

ce qui dispensera d'en chercher une plus ou moins hasardée.

Q. — Est-il permis à un ecclésiastique d'aider un de ses parents dans le commerce, soit en faisant des achats ou des ventes en son nom, soit en lui donnant des conseils ?

R. — Non, cela est interdit aux ecclésiastiques, alors même que tous les bénéfices en seraient laissés aux personnes qui ont fourni les fonds et au nom de qui se trouve la maison. Nous trouvons la preuve de cette assertion soit dans la constitution *Cum primum* de Clément XIII, soit dans les décrets des Congrégations romaines.

Parmi les motifs d'excuses que certains ecclésiastiques pourraient alléguer et qui ne sont pas acceptables, Clément XIII place celui de faire fructifier l'argent d'autrui : il appelle cela un artifice et une ruse. « Vous devrez bien faire attention à deux choses dont la première est de ne pas laisser tromper votre vigilance par les artifices et les ruses que les coupables ont coutume d'employer. Car il arrive souvent que ceux qui connaissent les dispositions des lois, arrangent leurs affaires avec des artifices qui leur permettent, au cas dont il s'agit, de soutenir qu'ils n'ont rien fait contre les règles. Tantôt c'est une personne quelconque qui comparait, et les opérations et les registres portent son nom ; dès lors le clerc soutiendra hardiment que le négoce, ou la ferme, ne le regarde pas. Tantôt sachant les limites des lois, ils disposeront toutes choses de manière à pouvoir dire que leur intention n'a pas été de faire du lucre, par esprit d'avarice, mais que lorsqu'ils pensaient uniquement à éviter une perte, ils ont eu fortuitement un bénéfice inespéré. Quelquefois aussi ce ne sont pas leurs propres biens qui sont employés au négoce, ce sont ceux de leurs parents : c'est par devoir de charité, et à titre de direction qu'ils les aident à se procurer des moyens d'existence. »

Nous citerons deux lettres de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Bien que la seconde soit un peu longue, elle est tellement instructive par les détails qu'elle renferme, qu'on la lira, croyons-nous, avec intérêt.

a) Lettre du 15 janvier 1778 : « On a fait relation au Saint-Père des renseignements transmis par V. S. au sujet de la demande de Joseph N. prêtre ; or Sa Sainteté a daigné ordonner d'écrire à V. S. *Juxta mentem*, c'est-à-dire que non seulement le recourant ne peut pas administrer le patrimoine de ses neveux pour ce qui concerne le change et les autres actes de commerce, mais qu'il doit, en outre, séparer sa portion, afin de n'avoir pas de part au profit d'un négoce illicite. »

b) Lettre du 8 juillet 1782 : « La supplique ci-jointe présentée à la S. C. au nom du prêtre Dominique N., offre le caractère d'un clerc négociant, qui n'a pas tenu compte jusqu'ici de la transgression des lois canoniques ni des peines que ces lois renferment ; il prétend, avec cela, avoir une conscience délicate, et il voudrait continuer cet abus avec la permission des supérieurs. Il représente qu'il a été forcé de faire des opérations de change et d'autres actes de commerce en tant qu'économe des biens que le chapitre de Sienne possède dans le pays ; en outre, comme administrateur du patrimoine indivis avec ses frères ; enfin par condescendance, afin de rendre service à ses amis et à d'autres personnes. Comme économe du chapitre de Sienne, il ne pouvait et ne peut faire un négoce qui est illicite pour le chapitre lui-même. Comme administrateur du patrimoine indivis, il n'avait pas d'actes de commerce à remplir ; ses frères ne sont pas négociants, ce sont de pauvres paysans qui cultivent une propriété du chapitre sur laquelle ils demeurent, et qui n'ont pas d'autres affaires commerciales que celles qu'il crée lui-même par propension au négoce. D'ailleurs, supposé que le négoce appartienne à ses frères, il devrait n'y prendre aucune part intéressée, et surtout ne pas s'en occuper personnellement. Dans le cas d'un indult apostolique permettant de conserver un intérêt dans un établissement commercial, parce qu'on ne peut procéder immédiatement au partage, les actes de commerce devraient être remplis par des laïques, et non par le prêtre, conformément à la constitution *Apostolicæ servitutis* de Benoît XIV. Le prétexte de rendre service aux amis ne sert qu'à rendre cet ecclésiastique plus coupable, car outre la faute de négoce illicite, il transgresse la prohibition spéciale de prendre les agences des séculiers ; la constitution *Cum primum* de Clément XIII, défend ces agences aux membres du clergé. C'est pourquoi la S. Congrégation, ayant rejeté la demande, me commande d'écrire à V. E. afin qu'avec son zèle bien connu pour la discipline ecclésiastique, elle veuille bien défendre au prêtre dont il s'agit, toute sorte de négoce, sous quelque prétexte que ce soit, avec commination des peines canoniques en cas de transgression, et l'avertir en même temps de pourvoir à sa conscience, pour les fautes passées. Rome, le 8 juillet 1782 [1]. »

Il est cependant des conseils qu'on peut donner sans encourir le reproche de faire un commerce illicite, témoin la décision suivante :

Thomas Monzilla, prêtre de Gallipolis, représente humblement que Léonard Monzilla, son frère laïque, étant commissionnaire de quelques gros négociants de Naples pour leur procurer des huiles et autres denrées du pays, et ledit Léonard étant peu instruit, et chargé d'une nombreuse famille, il est obligé de recourir aux conseils du recourant, comme son frère et propre à lui donner la direction dont il a besoin. Mais comme les commissaires de Mgr le Nonce attaqueraient probablement le recourant s'ingérant dans cette direction, sous prétexte de négoce illicite, le recourant demande humblement qu'on déclare : *Non esse illicitam negotiationem*. La simple direction qu'on donne à un frère, n'est pas et ne peut pas être du négoce. D'ailleurs la commission de procurer des huiles et d'autres denrées, commission pour laquelle on reçoit simplement un salaire, n'est pas un commerce illicite : la S. Congrégation l'a décidé ainsi, pour Ischia, le 18 août 1668. — La S. Congrégation répond : *Juxta exposita non indigere, 10 maii 1681* [2].

Q. — Un homme, par dépit ou par haine personnelle, frappe d'un coup de pied un prêtre. Est-il excommunié ? et quelle conduite à tenir à son égard ?

R. — Cet homme a posé l'acte suffisant pour encourir l'excommunication comprise sous le n. 2 parmi les excommunications simplement réservées au Pape : « Violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos, vel utriusque sexus monachos. » Car, du côté de l'acte, il suffit qu'il soit injurieux au clerc. Or un coup de pied est à la fois un coup grave et un coup injurieux, un des plus injurieux.

[1] *Analecta* VII, col. 495, n. 29.
[2] *Analecta*, VIII, col. 1449, n. 42.

Mais celui qui s'est rendu coupable de ce fait est-il réellement excommunié? Pour le savoir, il faut examiner si les autres conditions se vérifient, savoir, pour le cas présent : 1° s'il a péché gravement en se laissant aller à cet emportement; et 2° s'il avait quelque connaissance même vague de la censure ou qu'il soit gravement coupable de l'ignorer. Si ces deux conditions existent, il est excommunié.

Pour la conduite à tenir, il faut voir si le fait est occulte, ou non. S'il est occulte, on peut s'adresser à l'évêque ou à quelque confesseur qui ait reçu de lui le pouvoir d'absoudre de ces péchés. Mais si le fait est public, il faut recourir au Saint-Siège, pour en obtenir le pouvoir nécessaire; ou, s'il y avait nécessité d'absoudre auparavant, pour soumettre le cas et recevoir les ordres de la S. Pénitencerie, ainsi que nous l'avons déjà plusieurs fois expliqué.

Q.— A-t-on le droit d'obliger un prêtre de recevoir un honoraire pour les messes des fêtes supprimées ou autres? Ne peut-il pas les dire gratuitement à n'importe quelle intention, ou les appliquer, malgré toute défense, *pro populo ?*

R. — La question peut s'entendre ou bien au sens de la validité, ou bien au sens de la licité.

Au sens de la validité la question signifierait : L'application faite, malgré l'ordre de l'évêque, à une intention autre que celle que l'évêque a fixée, serait-elle valide? A la question ainsi posée, on doit répondre affirmativement. L'application de la messe dépend entièrement du prêtre qui la célèbre.

Au sens de la licité, la question signifie : Le curé à qui l'évêque assigne une intention aux jours de fêtes supprimées, pèche-t-il en appliquant à une intention autre? La réponse doit être affirmative, si l'évêque a le droit d'imposer l'application. Pour en juger avec certitude, il faudrait avoir le texte de l'indult; mais puisqu'il oblige, on doit penser que le texte de la concession l'y autorise.

Mais, à supposer que l'évêque laisse libre et ne fasse qu'inviter, le curé n'aurait pas le droit d'appliquer gratuitement sa messe à n'importe quelle intention. Le curé, en effet, est tenu, par le droit général de l'Eglise, d'appliquer la messe *pro populo*. à chacune des fêtes supprimées. Cette obligation peut être suspendue par l'effet de l'indult accordé à l'évêque en faveur d'une œuvre. Le curé est dispensé d'appliquer *pro populo* s'il réalise la condition posée par l'Indult, c'est-à-dire, si l'honoraire est remis à l'évêque pour l'œuvre en faveur de laquelle le Saint-Siège l'a accordé. Mais, s'il n'accomplit pas la condition, il sort de l'exception pour rentrer dans le droit commun; et il est tenu d'appliquer *pro populo* suæ parœciæ, et conséquemment il n'est pas libre d'appliquer, même gratuitement, sa messe à n'importe quelle intention.

Q. — On m'a parlé d'une œuvre qui existerait à Paris, et dont le but serait de fournir des organistes, hommes et femmes, aux paroisses et aux communautés, dans des conditions très acceptables. Vous me rendriez grand service de me renseigner, et de me donner des adresses, si vous en connaissez.

R. — Nous sommes heureux de pouvoir donner pleine satisfaction à notre cher correspondant. Il y a d'abord l'œuvre appelée *Les organistes du Sacré-Cœur* dont M. l'abbé Chantzel est directeur et Mme de la Sizeranne secrétaire, 14 avenue de Villars, Paris. Le but de cette œuvre est précisément d'indiquer aux communautés religieuses, pensionnats, orphelinats, hospices et même paroisses, des organistes femmes et maîtresses de musique. Ces jeunes personnes sont solidement instruites dans leur art et formées aux bonnes traditions de la musique religieuse et classique.

Cependant le but principal de l'œuvre est de patronner les organistes aveugles, et sous ce rapport elle est doublement bienfaisante; car tout en assurant du pain à ces pauvres déshéritées du sort, elle rend d'inappréciables services aux communautés. Ces musiciennes, en effet, ont reçu dès l'enfance une éducation artistique très soignée. Nourries des meilleurs maîtres de l'art, élevées pieusement pour la vie de communauté, elles sont très appréciées par les maisons religieuses dans l'intérieur desquelles elles habitent avec bonheur, sachant se conformer à la règle. Il y en a d'installées dans plus de 150 communautés françaises et étrangères; elles y tiennent l'orgue ou l'harmonium de la chapelle, donnent des leçons de piano, de solfège, de chant et même d'harmonie. Elles dirigent des choristes, organisent des offices en musique et des récréations musicales. Elles réussissent merveilleusement dans ces diverses fonctions; car elles y sont préparées par neuf années d'études sérieuses dans lesquelles la pratique à toujours été jointe à la théorie.

Vivant dans les communautés, elles se contentent, alors même qu'elles ont un beau talent, d'appointements modestes. C'est donc pour la maison qui les emploie une très notable économie. Ces jeunes filles savent parfaitement se diriger seules et n'ont besoin d'aucune assistance pour circuler dans la maison, les cours et les jardins, pas plus que pour leur service personnel.

Ces jeunes musiciennes vont également dans les paroisses, dans certaines conditions spéciales. Toutefois, il faut le reconnaître, pour les paroisses les aveugles hommes conviennent davantage à cause de la vie extérieure et plus indépendante qu'ils peuvent mener. L'œuvre se charge d'en procurer également : à toutes les fonctions exercées par les femmes, les organistes hommes joignent souvent l'enseignement de plusieurs autres instruments, l'accord des pianos, le lutrin; car plusieurs chantent en même temps qu'ils accompagnent. Ils sont tous bons musiciens, rompus au plain chant, en un mot organistes sérieux.

L'immense majorité de ces aveugles, hommes ou femmes, a été élevée à l'Institut des jeunes aveugles, boulevard des Invalides, 58; c'est assez

dire que leur éducation artistique a été des plus complètes. Ce n'est pas sans admiration qu'on voit presque chaque année sortir lauréats du conservatoire des jeunes gens élevés dans cette importante et précieuse maison. Celui qui écrit ces lignes n'a jamais eu que des aveugles à son lutrin dans les diverses paroisses où il a exercé le saint ministère, et il s'en est toujours très bien trouvé, tant au point de vue de l'économie qu'au point de vue de la régularité et de l'excellence du service.

On peut également s'adresser au directeur du susdit établissement. Il a des sujets pour toutes les situations, même les plus élevées.

Q. — A certaines époques de l'année, je dois ajouter aux mémoires communes celle de saint Jean-Baptiste, titulaire de ma paroisse. Pour les antiennes à Bened. et à Magn., pas de difficulté, je dois prendre celles de la fête du saint, au 24 juin. Mais pour l'oraison, je suis dans le doute, celle du jour de la fête paraissant ne pas convenir à une Mémoire.

Il me semble qu'on récite alors celle qui se trouve au bréviaire le 23 juin, vigile de saint Jean-Baptiste : *Præsta, quæsumus... ut familia tua...*

R. — Vous pouvez prendre l'oraison du jour même de la fête : *Deus, qui præsentem diem honorabilem*, etc., parce que ces paroles sont toujours vraies ; c'est l'opinion commune des liturgistes.

Q. — Dans ma paroisse, la fête patronale, saint Laur, arrive le 30 septembre. La solennité de cette fête renvoyée au dimanche suivant supprime la solennité du saint Rosaire. Que faire de celle-ci au point de vue de la fête publique et de la solennité ?

R. — En principe, la solution ne présentait pas de difficultés extraordinaires. Pour votre bréviaire, vous deviez agir ainsi :

4 octobre. — Vêpres du saint Rosaire ; mémoire de saint François d'Assise et du dimanche ; rien de l'octave de votre patron, ni des saints martyrs.

5. — Bréviaire du saint Rosaire, mémoire du dimanche et des saints martyrs. Rien de votre octave. Vêpres du saint Rosaire, mémoire de saint Bruno et du dimanche.

Voilà pour votre bréviaire.

Quant à votre paroisse, vous deviez préférer la solennité de votre patron à celle du saint Rosaire. Donc, messe du patron, mémoire du saint Rosaire et du dimanche, rien des saints martyrs. Préface du saint Rosaire, dernier évangile du dimanche. — Pour les vêpres paroissiales, vous pouviez chanter les vêpres de votre patron, sans aucune mémoire. Mais pour vous, vous deviez réciter les vêpres que j'ai indiquées plus haut.

Q. — En voyage, au moment de réciter Matines du 14e dimanche après la Pentecôte et 1er de septembre, je m'aperçois que je n'ai point la partie d'automne de mon bréviaire, et, naturellement, je récite les leçons du 1er nocturne du 5e dimanche d'août.

Plus tard, une fois terminé mon office, ayant pu me procurer les leçons du 1er dimanche de septembre, je les récite, sans y être obligé, n'est-ce pas ?

Mais dès lors que celles du 5e dimanche d'août ne devaient pas compter, ne pouvais-je pas tout simplement les supprimer dans le corps de l'office et me contenter de la récitation des psaumes, en me réservant de réciter plus tard les vraies leçons ?

Le 31 août j'avais la fête de saint Raymond Nonnat.

R. — Nous ne voyons pas que votre conduite ait été blâmable.

Mais peut-être auriez-vous pu agir autrement, sans être condamnable non plus. Par exemple, si vous n'étiez pas pressé d'ouvrage, vous auriez pu attendre, pour commencer les matines, que vous ayez le bréviaire de la partie d'automne.

Mais peut-être étiez-vous pressé.

Quoi qu'il en soit, vous ne pouviez vous dispenser de dire, soit ce jour là, soit le jour suivant, les leçons du premier nocturne du premier dimanche de septembre, parce qu'il y a un commencement de Livre, et que la Rubrique *De Lectionibus* exige absolument que l'on récite tous les commencements des Livres.

Q. — Quelle obligation y a-t-il de chanter intégralement le dimanche ou aux jours de semaine où la messe est chantée, le *Graduel* et l'*Alleluia ?* Ne peut-on pas, soit pour ne pas trop prolonger la messe, soit pour ne pas fatiguer les chantres, se borner à chanter l'*Alleluia ?*

Je crois que la plupart des prêtres dans notre diocèse sont dans l'usage, aux enterrements de 3e classe, aux messes de huitaine pour les morts, de se contenter de réciter la prose *Dies iræ*, sans la faire ni chanter ni réciter par le chantre. Que penser de cet usage, et que faut-il faire pour être en règle si on n'y est pas ?

R. — Ces difficultés relatives au chant ne peuvent, aujourd'hui surtout, se résoudre d'une manière générale. Il importe de s'adresser à l'autorité diocésaine.

Q. — Je viens de parcourir tout l'*Ami du Clergé* et les Tables pour savoir s'il est permis de porter, à la procession du Saint-Sacrement, la bannière de la Sainte-Vierge ou d'un saint ? J'ai trouvé qu'il est défendu de porter des reliques ou des statues des saints ou les instruments de la Passion, mais je n'ai rien trouvé concernant les bannières. Je vous serais reconnaissant de me donner votre avis.

R. — Les livres liturgiques ne supposent jamais que l'on porte des bannières aux processions du très Saint-Sacrement. La raison est facile à comprendre. Ces processions ont été établies pour honorer le Saint-Sacrement. Donc on doit tout disposer pour diriger vers lui toute l'attention et tous les hommages des fidèles ; et par conséquent on doit écarter tous les autres objets qui pourraient attirer leurs préoccupations et leur dévotion. Voilà le principe.

Il est facile d'en déduire les conséquences. Donc il est dans la pensée de l'Eglise de ne porter dans ces processions ni reliques, ni images.

Néanmoins, une coutume contraire a prévalu, et nous la croyons à peu près générale. On porte des bannières.

Faut-il détruire cette coutume ? Nous ne le pensons pas, et voici pourquoi. Cette coutume est très ancienne, et, croyons-nous, immémoriale.

Ensuite, il serait ordinairement difficile de la détruire sans causer un grand étonnement et un vif mécontement parmi les fidéles. De plus, ces bannières que l'on est habitué à voir flotter en tête des processions, servent plutôt à donner de l'éclat à la cérémonie qu'à éveiller l'attention et la dévotion des fidèles. Enfin, le Saint-Siège ne condamne pas absolument cet usage. Car un Bref d'Innocent XI, en date de 1682, mit fin à une discussion qui avait eu lieu entre des religieux et les curés de la ville qu'ils habitaient, en autorisant les religieux à continuer de porter des reliques et des images dans les processions du Saint-Sacrement, à condition toutefois que les reliques et images des saints seraient portées en tête de la procession, et qu'il y aurait un espace convenable entre elles et le Saint-Sacrement.

« Licitum sit iisdem regularibus gestare in publicis processionibus cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento reliquias et imagines sanctorum, hoc tamen servato, ut dictæ reliquiæ et imagines portentur in principio processionis inter prima luminaria, ita ut inter ipsas et Sanctissimum Sacramentum sit rationabilis et competens distantia. »

Vous voyez la pensée de l'Eglise. Les livres liturgiques ne font pas mention de bannières aux processions du Saint-Sacrement. Un Bref permet à des religieux d'en porter, mais c'est parce qu'ils en avaient la coutume, et d'ailleurs on exige qu'elles soient séparées du Saint-Sacrement par un intervalle convenable.

En résumé, si vous avez depuis longtemps la coutume de porter des bannières, vous pouvez la tolérer. Si vous ne l'avez pas, ne l'introduisez pas.

Q. — Vous nous parliez naguère de syndicats; pourriez-vous nous dire ce qui a déjà été tenté dans ce genre depuis quelques années ?

R. — Les syndicats se partagent naturellement en deux classes : les syndicats du commerce et de l'industrie, et les syndicats agricoles. Nous ne parlerons que des premiers aujourd'hui, à cause de l'étendue de la matière; un peu plus tard nous parlerons des seconds.

N° I. LES SYNDICATS RELATIFS AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

Paris en a vu se former six depuis quelques années ; ce sont les syndicats 1° *de l'ameublement et d'industries diverses ;* 2° *du bâtiment ;* 3° *de la librairie, imprimerie et papeterie ;* 4° *des produits alimentaires ;* 5° *des produits chimiques et pharmaceutiques ;* 6° *des employés du commerce et de l'industrie.* Il n'est pas une branche de l'industrie et du commerce qui ne puisse trouver place dans une de ces classes. Toutefois, si des adhésions plus nombreuses de la part de certains industriels dans un genre spécial en faisait sentir la nécessité, on pourrait former pour eux de nouveaux syndicats pour leur profession.

Chacun de ces syndicats est autonome et s'administre par un bureau qu'il nomme lui-même. Toutefois ils sont réunis entre eux, d'abord par une communauté de domicile, tous ayant leur siège à Paris au n° 44 de la rue de l'Arbre-Sec; ensuite par une communauté de direction. Les bureaux de chacun des syndicats, en effet, constituent une sorte de société sous le nom d'*Union des syndicats du commerce et de l'industrie,* qui a pour mission de déterminer les groupes syndicaux qu'il est opportun de former, de veiller à l'exécution des statuts, d'imprimer aux travaux la direction nécessaire et de prendre toutes les mesures utiles à l'intérêt soit de l'Union, soit de chacun des syndicats professionnels.

Cette société dispose d'un petit journal : le *Bulletin de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie,* qui parait tous les deux mois et qui est servi gratuitement à tous les adhérents. Un article sur les intérêts de la société, un compte-rendu des séances mensuelles de chacun des syndicats et du conseil général, des offres et des demandes d'emplois mises gratuitement à la disposition des adhérents, patrons et ouvriers, quelques pages d'annonces qui leur sont exclusivement réservées à un prix très réduit, un petit article de variétés dans le sens chrétien, tel est le programme du *Bulletin.*

En outre, chaque année, la société publie un annuaire contenant la composition des bureaux de chaque syndicat, la liste alphabétique complète des adhérents, et la liste par ordre de professions, avec quelques lignes d'annonces. Nous y avons compté cent soixante-dix-huit professions, représentées presque toutes par plusieurs négociants ou industriels. C'est ainsi que sous le titre d'*entrepreneurs* on trouve vingt chefs de chantiers ou d'ateliers respectant le repos du dimanche et s'engageant à le faire respecter.

Une cotisation de vingt francs pour les patrons et de beaucoup moindre pour les employés et ouvriers permet de faire face aux dépenses des bureaux et assure aux membres, outre le service de publicité, dont nous avons déjà parlé, d'autres bénéfices que nous trouvons ainsi énumérés dans le *Bulletin,* sous le titre *Direction des services :*

L'un des buts de l'Union des Syndicats du Commerce et de l'Industrie que nous devons le moins perdre de vue est celui qui consiste à rendre à nos adhérents, et à des conditions exceptionnellement avantageuses, le plus de services possible.

La Direction des Services tient à la disposition des adhérents :

1° Un service du contentieux chargé d'expédier les affaires litigieuses civiles et commerciales qui lui seront soumises. La Direction se charge de la représentation devant le tribunal de commerce des plaidoiries, délibérés, arbitrages ; de la représentation aux faillites, des arrangements amiables entre créanciers et débiteurs, des recouvrements, des formations, modifications et dissolutions de sociétés commerciales, de la liquidation des mêmes sociétés, de la rédaction des actes, etc.

2° Un service des renseignements, destiné à édifier les membres de l'Union sur la solvabilité et la moralité des personnes avec lesquelles ils sont en relations d'affaires.

Les renseignements seront payés à raison de 1 fr. l'un ou, par abonnement, à raison de 75 fr. le cent, pris à Paris.

Pour les adhérents de province le prix des renseignements est augmenté des frais de poste.

3° Un service d'arbitrage destiné à faciliter autant que possible la solution des difficultés s'élevant entre membres de l'Union, et à éviter ainsi les lenteurs et les frais d'une action judiciaire civile ou commerciale. (Le concours gratuit d'un certain nombre de jurisconsultes et de jeunes avocats est assuré à l'Union.)

4° Un service d'assurances destiné à vérifier les contrats et à procurer aux adhérents de l'Union des conditions d'engagements spécialement avantageuses.

5° Un service des brevets d'invention pour la prise et la vente des brevets, les dépôts de marques de fabriques, les poursuites des contrefacteurs, etc.

6° Enfin, un service de publicité constante, s'exerçant au moyen de listes d'adhérents qui seront publiées au moins une fois l'an et répandues au plus grand nombre d'exemplaires possible, et au moyen du *Bulletin* que nous publions.

Ces divers services sont rémunérés par ceux des membres qui en usent, dans les conditions dont il sera donné connaissance aux membres de l'Union qui le demanderont.

Un seul service est gratuit, celui de la publicité sur la liste des adhérents ; le fait seul de l'adhésion donne droit à figurer sur les listes, sous trois rubriques seulement de deux lignes chacune.

Quant au *Bulletin*, il sera servi gratuitement aux membres de l'Union tant que les ressources le permettront. Afin d'assurer le service de ce *Bulletin*, nous prions nos adhérents de nous fournir le plus grand nombre d'annonces possible. Ils trouveront là, d'ailleurs, un moyen de publicité excellent. Le *Bulletin*, tiré dès le premier numéro à 3,500 exemplaires ne tardera pas à prendre une grande extension.

En ce qui touche le service de la publicité, nous devons ajouter que la Direction des Services se charge de toute publicité à faire dans les grands journaux de Paris et de la province. Grâce à une entente intervenue avec une agence de publicité, nous pouvons procurer à nos adhérents des remises importantes. Sur demandes, nous adresserons une note relative à ces remises.

Bien qu'établie à Paris, l'Union des Syndicats accepte les adhésions des commerçants et des industriels de la province, et elle est à même de leur offrir des avantages signalés, comme on peut s'en convaincre par la note suivante :

L'administration de l'Union a résolu d'étendre son action en constituant dans les principales villes de province une Commission de recrutement conforme à ses statuts.

Nous prions les négociants désireux de s'occuper activement de l'œuvre, de vouloir bien nous faire connaître leurs noms et ceux des commerçants et industriels catholiques demeurant dans le même arrondissement ou dans le même département qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur les services que l'Union peut rendre, surtout aux commerçants de province.

Elle les met en rapport, au moyen de la liste que nous publions, avec les industriels de France dont l'honorabilité est assurée, et par conséquent amène dans les relations commerciales cette sûreté si désirable et si difficile à assurer.

Par le service des renseignements commerciaux, elle leur permet de se procurer sur les personnes étrangères à l'Union les fiches les plus complètes et les plus sûres.

Par l'ensemble des Services de l'Union et notamment par celui du contentieux et des recouvrements, elle protège le commerçant de province contre l'exploitation des agents d'affaires plus ou moins véreux qui encombrent le pavé de Paris et que l'on n'est pas toujours sûr de distinguer de l'honnête mandataire.

Comme toutes les œuvres fécondes en fruits de salut, celle-ci a eu d'humbles origines. Le *Bulletin* les a rappelées dans le numéro de juillet 1888 :

Depuis qu'existe notre *Union des syndicats du commerce et de l'industrie*, elle a recu de M^{gr} l'archevêque de Paris les plus efficaces encouragements. La bénédiction que Sa Grandeur a daigné lui donner dans la chapelle même de l'archevêché, le 30 juin dernier, lui est un gage assuré du succès.

Modeste dans son origine, cette association a eu, pour point de départ, l'initiative et le dévouement d'un humble chrétien, qui, nous l'espérons, a reçu de Dieu seul sa récompense avant d'avoir vu l'entière réalisation de ses désirs. M. Labonde cherchait depuis des années, avec quelques amis, les moyens de *réunir les négociants chrétiens dans la profession publique de notre foi et dans l'application pratique de ses enseignements à la direction de leur activité professionnelle*. Ces hommes de bonne volonté aimaient à s'éclairer près des représentants de la science chrétienne. Un soir, ils étaient assemblés chez un savant économiste, professeur à l'Institut Catholique; l'un d'eux exposa le plan, fort simple, d'une œuvre nouvelle : ceux qui voudraient en être membres assisteraient ensemble, l'un des dimanches du mois, à une messe dans l'église de leur paroisse; ensuite, dans une dépendance de cette église, ils entendraient une instruction de dix minutes, appropriée à cet auditoire spécial; puis, après avoir ainsi honoré Dieu, ils causeraient amicalement de leur œuvre et de leurs intérêts. Ce projet fut jugé d'une exécution facile. Peu de temps après, le vénérable curé de Saint-Roch donnait à l'œuvre naissante l'hospitalité dans son église, si bien choisie comme point central; cette initiative considérable fut notre première approbation.

Nous avons eu le bonheur de trouver les mêmes dispositions de protection bienveillante chez MM. les Curés, dans les paroisses desquels nous avons tenté, avec des fortunes diverses, l'établissement de nos réunions mensuelles. La paroisse de Saint-Sulpice fut l'une des premières; nous aimons à nous souvenir de la bonté avec laquelle nous y avons été recus. C'est à Saint-Sulpice que s'est formé le groupe le plus important, c'est aussi entre les membres de cette union qu'a été choisi, à l'origine, le Président de l'œuvre entière, M. Limal Boutron. La mort nous donne toute liberté de louer ce négociant respecté, d'une rare supériorité d'esprit, d'une exquise distinction de manières et pour tout dire, en un mot, ce chrétien accompli.

La réunion paroissiale était un moyen excellent de faire cesser l'isolement des négociants chrétiens, mais elle ne suffisait pas pour atteindre tout ce qu'on s'était proposé. On chercha à constituer l'œuvre par l'un des contrats de société prévus par nos lois : suivant l'avis des jurisconsultes consultés, on dut renoncer à cette pensée à raison du nombre des associés. M. Limal Boutron trouva, dans une innovation législative, la solution recherchée jusque là vainement.

Son expérience lui inspira de constituer régulièrement l'œuvre, en profitant de la loi du 21 mars 1884, qui accorde aux syndicats la liberté d'association. Il donna ainsi à notre tentative sa forme définitive. Un successeur, digne de lui, continue à diriger l'œuvre à la satisfaction unanime.

Nos unions, par paroisses, comme au début, procèdent à l'examen des titres de ceux qui veulent être admis dans l'œuvre. Elles vérifient, dans le quartier où le candidat est le mieux connu, s'il professe publiquement la foi catholique, si sa conduite professionnelle et privée est conforme à cette attitude, s'il observe et fait observer le repos du dimanche. Le Syndicat auquel il est assigné, par la spécialité de ses affaires, reprend le

même examen et recherche principalement ce qu'est le candidat dans son négoce.

Quand les deux avis sont favorables, la demande d'admission est portée au Conseil général : après une nouvelle étude, ce conseil prononce, s'il y a lieu, l'admission définitive.

Les membres de notre Union sont reliés, les uns aux autres, à un double point de vue : par les rapports de bons voisins qui se rencontrent dans la même église et par la confraternité professionnelle, base des anciennes corporations.

Ils entendent s'aider mutuellement, échanger de bons offices, se donner une libre et réciproque préférence, s'abstenir de tout procédé mêlé de tromperie, se préserver eux-mêmes des atteintes de la fraude, devenue si redoutable. *Ils veulent, par leur force collective, lutter contre cette puissance mystérieuse du mal qui veut rendre impossible le succès de l'homme qui refuse de pactiser avec l'incrédulité; ils entendent résister à ces combinaisons savantes dont le but est d'appauvrir et d'opprimer les bons.*

Si l'on trouve que notre œuvre n'a pas eu un succès rapide, il est juste de se rappeler qu'elle n'a pas cherché à frapper l'attention. Du reste il ne nous est pas difficile de prendre courage en nous souvenant des humbles débuts des œuvres que Dieu a bénies.

Nous désirons faire quelque bien. Il y a un bien, dont nous voyons apparaître l'espérance sur un point où la lutte contre la fraude touche à des intérêts sacrés. Une paroisse s'est adressée à notre Président pour faire opérer la vérification scientifique du vin destiné à l'autel. Un grand établissement d'éducation s'est ému des résultats de l'expertise. Ces faits nous ont donné la pensée d'organiser, pour ce contrôle, un service régulier. Nous serions heureux de servir Jésus-Christ dans le mystère de sa vie eucharistique, comme dans son règne par l'Eglise catholique.

Pour marquer davantage son caractère d'œuvre chrétienne, notre Union a pris pour patron saint Paul, le grand apôtre qui, n'usant pas du droit de l'ouvrier de l'Evangile de recevoir le pain matériel de ceux auxquels il distribue la nourriture de l'âme, vivait du travail de ses mains, choisissait, à Corinthe, pour y recevoir l'hospitalité, la demeure de fidèles qui exerçaient comme lui l'art de faire des tentes, honorant, par son exemple, le travail dont il enseignait l'obligation et la dignité.

Issue d'une pensée religieuse, née au pied des autels et à l'ombre de la Croix, fortifiée par l'Eucharistie dont elle se fait l'humble et toute dévouée servante, bénie par les princes de l'Eglise, l'Union a trouvé pour protecteurs les hommes les plus éminents, les catholiques les plus sincères. Mieux que tout ce que nous pourrions dire, le compte-rendu d'un banquet donné le 17 décembre 1888 avec des extraits des discours qui y ont été prononcés, nous montreront ce qu'est l'œuvre aujourd'hui et ce qu'elle prétend. On y sent un souffle généreux, une virilité chrétienne, une sincérité de foi qui reposent l'âme et donnent quelques espérances pour la régénération de la France.

Le 17 décembre dernier, nous étions réunis près d'une centaine au restaurant Richard au Palais-Royal, pour le premier banquet de l'Union. Le président de notre Conseil général, M. Gardair, avait à ses côtés, à la table d'honneur, les principaux de nos invités : à sa droite, M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs ; à sa gauche, M. le chanoine Connelly; puis : M. Saint-Marc Girardin; divers membres de notre Comité consultatif, MM. Terrat, Claudio Jannet, Tollu, F. Nicolay; M. de Lassuchette et M. le baron de Marbot, l'un président, l'autre secrétaire du comité de Paris de l'*Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers;* M. de la Boulaye, représentant le président de l'*Union des syndicats des agriculteurs de France*, M. le Trésor de la Roque, indisposé ; des rédacteurs de l'*Univers*, du *Monde*, de la *Gazette de France*, du *Moniteur Universel*, de la *Petite Presse*, etc.

Au dessert, M. Claudio Jannet voulut bien commencer la série des toasts par le discours suivant :

« Messieurs,

« Je vous remercie de m'appeler à l'honneur de porter le premier la santé de l'*Union des syndicats du commerce et de l'industrie*. Vous voulez bien vous souvenir que j'ai été pour vous l'ami de la première heure et que j'ai eu la bonne fortune de mettre les premiers membres de votre association en relation avec M. le chanoine Connelly, au dévouement et à la sage direction de qui vous devez la prospérité de votre œuvre.

« Nous pouvons parler de prospérité. Le nombre des assistants à cette réunion, la cordialité et l'entrain qui y règnent, sont la meilleure manifestation des progrès considérables que vous avez réalisés. Ils sont le gage du succès qui vous est réservé et dont doivent se réjouir tous ceux qui ont à cœur le relèvement moral de notre société.

« Dans une immense agglomération comme Paris, les hommes ne se connaissent pas assez ; trop souvent ils vivent côte à côte en s'ignorant. C'est faire une œuvre éminemment utile que de les grouper sur le terrain de leurs intérêts professionnels communs et de faire naître entre eux, par ce rapprochement, des relations fondées sur l'estime et l'amitié.

« De grandes unions syndicales ont servi considérablement les intérêts matériels de l'industrie et du commerce parisiens. Quand vos syndicats seront arrivés à leur plein développement et que tous vos services auxiliaires seront organisés, vous remplirez avec profit pour tous les mêmes fonctions. Mais vous ferez mieux, parce qu'en même temps vous poursuivez un autre but singulièrement relevé. Vous voulez mettre la Religion à la base de votre Union et vous avez compris que la profession, la pratique des principes chrétiens est la meilleure garantie de l'honorabilité commerciale et par conséquent une base solide pour le développement des affaires honnêtes. Vous trouverez aussi, Messieurs, dans le rapprochement journalier de vos syndicats les relations les meilleures. Des croyances identiques sont le plus puissant lien des âmes ; les amitiés fondées dans la défense commune de la même foi sont les plus douces, et, pour ma part, je n'ai jamais compris comment, en un temps où les bases mêmes de notre existence morale sont attaquées, on pouvait dans le choix de ses relations faire passer des circonstances extérieures et accidentelles avant la communauté des sentiments religieux et des principes sociaux.

« L'*Union des syndicats du commerce et de l'industrie* représente par elle-même une force, grâce au nombre de ses adhérents, et ils peuvent dès à présent développer entre eux leurs affaires d'une manière notable. Mais il faut faire un pas de plus, et, puisque nous avons ce soir l'honneur de posséder au milieu de nous des hommes considérables par leur position et des représentants distingués de la presse catholique, qu'il me soit permis de faire appel à leur dévouement pour propager incessamment une idée essentiellement féconde, je le crois.

« Les chrétiens, dans un temps troublé et une société divisée comme les nôtres, ne peuvent pas porter indifféremment leur clientèle comme consommateurs aux industriels qui sont hostiles à leurs croyances.

« La clientèle est la vie du commerce et de l'industrie. Chaque consommateur dispose d'une certaine force : il ne doit pas en faire bénéficier les ennemis de sa foi ; il doit au contraire l'apporter à ceux qui partagent ses croyances et qui les soutiennent d'une façon souvent très méritoire.

« Tous ceux qui connaissent les besoins et les conditions d'existence du monde des affaires attachent une